



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 mars 2020, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement numéro 2019 intitulé : Règlement sur les honoraires professionnels requis pour la réalisation de plans et devis et la surveillance relatifs aux travaux de construction d'un garage municipal et autorisant un emprunt d'un million de dollars (1 000 000 \$) nécessaire à cette fin :
 - ✓ Le terme de l'emprunt est de vingt (20) ans;
 - ✓ L'emprunt est à la charge de tous les immeubles imposables de la Ville de Saint-Colomban.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 25 juin 2020, au bureau de la Ville de Saint-Colomban situé au 330, montée de l'Église (Québec), Saint-Colomban, J5K 1A1 ou à l'adresse de courriel suivante greffe@st-colomban.qc.ca
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 247. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 9 heures le 26 juin 2020 sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca/>.
6. Le règlement peut être consulté sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca/>.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :

7. Toute personne qui, le 10 mars 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

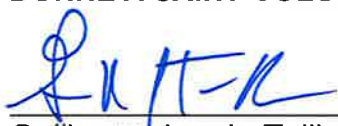
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins douze (12) mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins douze (12) mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 mars 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca/> ou en communiquant par courriel avec le Service du greffe à l'adresse suivante : greffe@st-colomban.qc.ca

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE 10^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT.

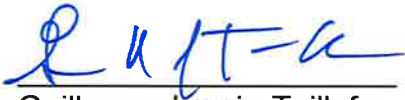


Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Guillaume Laurin-Taillefer, avocat et greffier de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 10 juin 2020 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour de juin de l'an deux mille vingt.



Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca